



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00369

Numéro SIREN : 825 239 262

Nom ou dénomination : A.D.S. GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2017 sous le numéro de dépôt 15379

A.D.S. GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 82 Avenue Raymond-Aron
91300 MASSY
825 239 262 RCS EVRY

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 26 OCT. 2017
	Numéro : 15379

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre, à neuf heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Antonio AMORIN DE SA préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société AUDITEURS ASSOCIES FRANCILIENS, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 100 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents réunissant la totalité des voix, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le contrat d'apport en nature des actions de la société FTS BATIMENT détenues par Monsieur Antonio AMORIN DE SA et Madame Céline AMORIN DE SA à la société A.D.S. GROUPE en date à Massy du 14 septembre 2017 ;
- le rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature desdites actions en date à Paris du 18 septembre 2017 ;
- le récépissé de dépôt dudit rapport auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 20 septembre 2017 ;
- le rapport du Président de la Société ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

M
CB

Puis le Président déclare que le rapport du Commissaire aux apports, le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents prévus par les dispositions statutaires et réglementaires ont été communiqués aux associés dans le respect desdites clauses statutaires et réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des apports, par Monsieur Antonio AMORIN DE SA et Madame Céline AMORIN DE SA des actions de la société FTS BÂTIMENT qu'ils détiennent ;
- Approbation de l'apport de la pleine propriété de 710 actions de la société FTS BÂTIMENT consenti par Monsieur Antonio AMORIN DE SA et de son évaluation ;
- Approbation de l'apport de la pleine propriété de 200 actions la société FTS BÂTIMENT consenti par Madame Céline AMORIN DE SA et de son évaluation ;
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 682 500 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, et conformément à l'article 12 des statuts de la Société, déclare agréer les apports, à la société A.D.S. GROUPE, par Monsieur Antonio AMORIN DE SA et par Madame Céline AMORIN DE SA, de la pleine propriété de, respectivement, 710 actions et 200 actions qu'ils détiennent de la société FTS BÂTIMENT, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 82 avenue Raymond Aron, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 800 902 843, pour une valeur d'apport de respectivement 532 500 euros et 150 000 euros, aux conditions stipulées dans le contrat d'apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'apport, à la société A.D.S. GROUPE, par Monsieur Antonio AMORIN DE SA, de la pleine propriété des 710 actions de la société FTS BÂTIMENT qu'il détient, pour une valeur d'apport de 532 500 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, Monsieur Antonio AMORIN DE SA, associé de la Société, n'ayant pas pris part au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte.

M
CA

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'apport, à la société A.D.S. GROUPE, par Madame Céline AMORIN DE SA, de la pleine propriété des 200 actions de la société FTS BÂTIMENT qu'elle détient, pour une valeur d'apport de 150 000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, Madame Céline AMORIN DE SA, associée de la Société, n'ayant pas pris part au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deuxième et troisième résolutions, d'augmenter le capital social d'un montant de 682 500 euros, pour le porter de 1 000 euros à 683 500 euros, par voie de création de 68 250 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées pour 53 250 actions à Monsieur Antonio AMORIN DE SA, et pour 15 000 actions à Madame Céline AMORIN DE SA.

Les 68 250 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 (relatif aux Apports) et 8 (relatif au capital social) des statuts comme suit :

- L'article 7 est complété d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2017, les associés ont constaté l'augmentation de capital de 682 500 euros, par création de 68 250 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, par suite de l'approbation de l'apport, par Monsieur Antonio AMORIN DE SA, de la pleine propriété de 710 actions de la société FTS BÂTIMENT, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 82 avenue Raymond Aron, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 800 902 843, et de l'apport, par Madame Céline AMORIN DE SA, de la pleine propriété de 200 actions de cette même société, lesdits apports évalués à un montant total de 682 500 euros, sur la base du contrat d'apport en nature d'actions en date à MASSY du 14 septembre 2017 et au vu du rapport du Commissaire aux apports établi le 18 septembre 2017 par la société EXCELIA AUDIT représentée par Madame Karène ZAGOURY, déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 20 septembre 2017. » ;

- L'article 8 sera rédigé ainsi :

« Le capital social s'élève à la somme de 683 500 (six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents) euros. Il est divisé en 68 350 (soixante huit mille trois cent cinquante) actions de 10 (dix) euros, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Madame Céline PINI ép. AMORIN DE SA 15 020 Actions
- Monsieur Antonio AMORIN DE SA 53 330 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 68 350 Actions ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M
CA

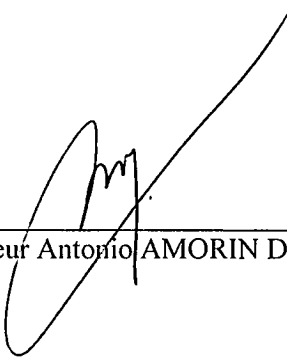
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.


Monsieur Antonio AMORIN DE SA


Madame Céline AMORIN DE SA

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 17/10/2017 Bordereau n°2017/570 Case n°9

Ext 2459

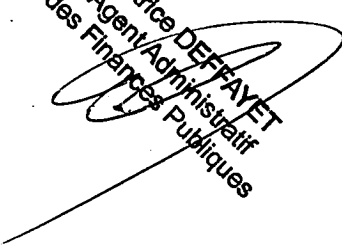
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques


Patrice DEFFAYET
Agent Administratif
des Finances Publiques

STATUTS

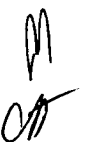
A.D.S. GROUPE

SAS au capital de 683 500 Euros

Siège social : 82 avenue Raymond Aron - 91300 MASSY

825 239 262 R.C.S. EVRY

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2017



Le soussigné :

- Monsieur Antonio AMORIN DE SA né le 15/02/1964 à Négage (Angola), de nationalité Française, marié, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,

- Madame Céline PINI épouse AMORIN DE SA, née le 25/05/1971 à Fréjus (83), de nationalité Française, mariée, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1: Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de: A.D.S. GROUPE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 82 avenue Raymond Aron – 91300 MASSY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

-La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et ventes de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés civiles ou commerciales, en participation ou autres ;



- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation et le contrôle des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique ;
- L'assistance administrative, financière, comptable, juridique, commerciale et plus généralement, le soutien à toutes les sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir ;
- Toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie du groupe ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cet objet social ou à tout objet social similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Madame Céline PINI ép. AMORIN DE SA apporte la somme de 200 (deux cents) euros
- Monsieur Antonio AMORIN DE SA apporte la somme de 800 (huit cents) euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 euros

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2017, les associés ont constaté l'augmentation de capital de 682 500 euros, par création de 68 250 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, par suite de l'approbation de l'apport, par Monsieur Antonio AMORIN DE SA, de la pleine propriété de 710 actions de la société FTS BÂTIMENT, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 82 avenue Raymond Aron, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 800 902 843, et de l'apport, par Madame Céline AMORIN DE SA, de la pleine propriété de 200 actions de cette même société, lesdits apports évalués à un montant total de 682 500 euros, sur la base du contrat d'apport en nature d'actions en date à MASSY du 14 septembre 2017 et au vu du rapport du Commissaire aux apports établi le 18 septembre 2017 par la société EXCELIA AUDIT représentée par Madame Karène ZAGOURY, déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 20 septembre 2017.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 683 500 (six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents) euros. Il est divisé en 68 350 (soixante huit mille trois cent cinquante) actions de 10 (dix) euros, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Madame Céline PINI ép. AMORIN DE SA 15 020 Actions
- Monsieur Antonio AMORIN DE SA 53 330 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 68 350 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La transmission des actions de l'associé unique s'effectue librement. Dans ce cas la transmission des actions se fait de compte à compte et fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844- 5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-0 : Mode de convocation des assemblées

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite,...

ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire

Périodicité de communication Annuelle
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui
Présidence de l'assemblée Président
Règle du quorum Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire

Périodicité de communication Selon besoin
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui
Présidence de l'assemblée Président
Règle du quorum Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-0 : Mode de convocation à l'assemblée

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite, ...

ARTICLE 17-1: Assemblée ordinaire

Périodicité de communication Selon besoin
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui

Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorumUnanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentésMainlevée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet, traité en article 5 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24: Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS d'Evry, emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Dans le cas d'actionnaires multiples:

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 26 - Nomination du premier président

Monsieur Antonio AMORIN DE SA né le 15/02/1964 à Négage (Angola), de nationalité Française, marié, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France, est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Antonio AMORIN DE SA accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements, pour l'exercice de ce mandat social.

Le président n'est pas rémunéré jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

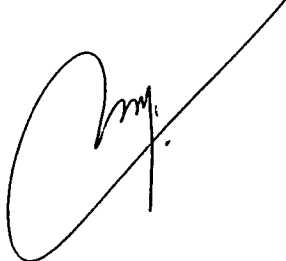
ARTICLE 28 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Massy, le 29/09/2017

En 5 exemplaires originaux,

Monsieur Antonio AMORIN DE SA,



Madame Céline PINI ép. AMORIN DE SA,

